



30 août 2023

---

# Projet de loi sur la transparence des personnes morales

## Questions et réponses

---

### Généralités

#### **Pourquoi a-t-on besoin d'une nouvelle loi fédérale pour garantir la transparence des personnes morales et des autres constructions juridiques?**

Une modification de la législation est indispensable pour renforcer le dispositif que la Suisse a mis en place pour lutter contre le risque élevé de blanchiment d'argent lié aux personnes morales et aux trusts. Le projet vise à garantir que les autorités compétentes pourront s'informer rapidement et efficacement sur l'ayant droit économique d'une entité juridique au moyen d'un registre central. Ainsi, il sera possible de prévenir plus efficacement le blanchiment d'argent et la criminalité économique.

#### **Pour quelles raisons faut-il réviser l'actuel dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent?**

Si diverses obligations de diligence imposent aujourd'hui au secteur financier de participer très activement à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, il n'en va pas même pour le secteur non financier. Les lacunes qui existent à cet égard peuvent profiter aux criminels. Étant donné que le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme constituent des menaces sérieuses pour la société, l'intégrité de la place financière et la stabilité du système financier dans son ensemble, les activités particulièrement risquées du secteur non financier doivent, elles aussi, être intégrées dans la prévention et la lutte contre les délits financiers.

### Questions relatives au registre

#### **À quelles personnes morales et entités juridiques la loi s'appliquera-t-elle?**

La loi s'appliquera aux personnes morales de droit suisse, c'est-à-dire les SA, les Sàrl, les SICAV/SICAF, les coopératives, les fondations et les associations tenues de s'inscrire au registre du commerce, ainsi qu'aux entités juridiques ayant leur siège à l'étranger si elles ont un lien étroit avec la Suisse et qu'elles présentent des risques particuliers (par ex. parce qu'elles sont propriétaires d'un immeuble en Suisse ou qu'elles y exploitent une succursale).

#### **Quelles seront les obligations des entités juridiques soumises à la loi?**

Les entités juridiques concernées devront établir et dûment vérifier l'identité du ou des ayants droit économiques. Elles devront ensuite transmettre les données correspondantes à l'Office fédéral de la justice, qui sera chargé de tenir le registre.

## **Quelles informations devront être annoncées au registre et à quel moment?**

Une fois inscrite au registre du commerce, l'entité juridique aura un mois pour annoncer au registre central l'identité de ses ayants droit économiques ainsi que la nature et l'étendue du contrôle exercé par ces personnes. Toute modification devra être communiquée dans le même délai. Les entités juridiques dont les données figurent déjà au registre du commerce disposeront de délais transitoires pour s'inscrire au nouveau registre (inscription directe ou liée à une modification des données du registre du commerce).

## **Qu'est-ce qu'un «ayant droit économique»?**

Un ayant droit économique est une personne physique qui contrôle une entité juridique, soit en détenant, seule ou avec un tiers, au moins 25 % du capital ou des voix, soit en exerçant le contrôle d'une autre manière. En l'absence d'une telle personne, le membre le plus haut placé de l'organe de direction est considéré comme l'ayant droit économique.

## **Qui aura accès aux informations contenues dans le registre?**

Pour des raisons liées à la protection des données, le registre des ayants droit économiques ne sera pas public. L'accès sera réservé aux autorités qui ont besoin des informations en question pour l'exécution de leurs obligations légales. Le registre pourra également être consulté par les intermédiaires financiers et les conseillers soumis à la loi sur le blanchiment d'argent afin que ces personnes puissent remplir leur obligation de diligence en matière de blanchiment d'argent concernant leurs clients.

## **Combien de personnes morales seront soumises à l'obligation de s'inscrire au registre?**

Plus de 500 000 personnes morales (485 000 entreprises, 18 000 fondations, 11 000 associations, 8000 coopératives et 3000 succursales de sociétés étrangères) auront l'obligation de s'inscrire au registre. La plupart bénéficieront d'une procédure d'inscription simplifiée.

## **Questions concernant les activités de conseil, juridique ou autre**

### **Pourquoi est-il nécessaire d'introduire des mesures pour les professionnels travaillant dans les domaines du droit et du conseil?**

Les professionnels du droit et les autres professionnels dans le domaine du conseil aux sociétés exercent des activités à risque élevé de blanchiment d'argent lorsqu'ils aident leurs clients à créer ou structurer des sociétés ou vendre des biens immobiliers. À ce jour, ils ne sont pas assujettis à des obligations de diligence, contrairement aux acteurs du secteur financier. Le projet prévoit donc d'introduire des obligations similaires dans le domaine des activités de conseil, en particulier l'obligation d'identifier le client et l'ayant droit économique d'une transaction. Cette mesure contribuera à renforcer la transparence des personnes morales et à améliorer la lutte contre la criminalité économique.

### **Que comprennent les obligations de diligence des conseillers?**

- Obligation d'identifier: l'identité du client devra être vérifiée. Si le client est une personne morale, il faudra également identifier son ayant droit économique ainsi que l'objet et le but de la transaction.
- Si le client ou la transaction présente un profil de risque particulièrement élevé, il pourra être nécessaire d'examiner l'origine des fonds ou de demander des explications supplémentaires sur le but de la transaction.
- Les démarches que les conseillers auront entreprises pour répondre à leurs obligations de diligence devront être dûment documentées.

### **Le secret professionnel des avocats et des notaires restera-t-il valable?**

Oui, le secret professionnel des avocats et des notaires restera valable. Ceux-ci ne seront pas tenus de communiquer les renseignements au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS) si les informations en question sont couvertes par le secret professionnel.

### **Questions concernant les sanctions**

#### **Pourquoi de nouvelles dispositions sont-elles nécessaires pour lutter contre la violation et le contournement des sanctions prévues dans la loi sur les embargos?**

Les nouvelles dispositions visent avant tout à renforcer la sécurité juridique. Les nouvelles obligations préventives en rapport avec les mesures de coercition prévues par la loi sur les embargos seront en outre de nature à inciter les intermédiaires financiers à prendre des mesures supplémentaires pour prévenir les infractions.

### **Questions concernant le secteur immobilier**

#### **Pourquoi le seuil appliqué à l'heure actuelle à l'obligation d'identifier sera-t-il remplacé par des obligations de diligence pour toutes les transactions immobilières?**

La solution proposée part du constat que les paiements en espèces d'un montant élevé sont inhabituels dans les relations économiques actuelles, et sont déjà soumis, selon la réglementation en vigueur, à des obligations de diligence.

### **Questions concernant les négociants en métaux précieux**

#### **Pourquoi est-il prévu d'abaisser le seuil pour les négociants en métaux précieux qui reçoivent le prix de vente en espèces?**

S'il sera toujours possible de payer en espèces, des obligations de diligence particulières s'appliqueront à partir de 15 000 francs. Ce seuil s'est imposé sur le plan international. Cette mesure reprend une proposition qui avait déjà été examinée par le Parlement en 2019.